## DECISION IN JUNE 150

## La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU le Décret n°99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;

Chi

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Conceptia D. OUINSOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 06 avril 1999, enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 08 avril 1999 sous le numéro 0776/0117/EL, Monsieur Falovè François SOUNOUVOU, candidat du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) dans la 20<sup>e</sup> circonscription électorale, saisit la Cour d'une réclamation contre le décompte des voix fait par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans cette circonscription;

Considérant que le requérant soutient que les décomptes faits sur la base des indications des feuilles de dépouillement sont contraires à ceux avancés par la CENA; qu'il demande à la Cour de prendre toutes les dispositions pour le rétablir dans ses droits;

Considérant que selon l'article 55 alinéa 1 de la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. »; qu'aux termes de l'article 54 de la même loi, « les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour Constitutionnelle au plus tard dans les soixante-douze (72) heures de la date de réception des résultats des Commissions Electorales Départementales. »;

Considérant que la requête de Monsieur Falovè François SOUNOUVOU a été enregistrée le 08 avril 1999 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction, des résultats définitifs des élections du 30 mars 1999; qu'elle est, dès lors prématurée; que par ailleurs, la Haute Juridiction est la seule Institution qualifiée pour proclamer les résultats définitifs des élections législatives, et n'est donc pas liée par les résultats provisoires donnés par la Commission Electorale Nationale Autonome; qu'il résulte de tout ce qui précède que ladite requête doit être déclarée irrecevable;

Col

## DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>.- La requête de Monsieur Falovè François SOUNOUVOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Falovè François SOUNOUVOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Conceptia	D. OUINSOU	Président
Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
Alexis	HOUNTONDJI	Membre
Hubert	MAGA	Membre
Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.
	Maurice Alexis Hubert	Alexis HOUNTONDJI Hubert MAGA

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU .-

Conceptia D. OUINSOU .-